



Arrêt

n° 134 744 du 9 décembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Agissant en son nom et en qualité de représentante légale de son enfant :
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2014, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X et au nom de son enfant mineur X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 juin 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 juin 2010, la requérante introduit une demande de visa long séjour dans le cadre d'un regroupement familial avec son époux de nationalité congolaise.

1.2. Elle est mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des Etrangers le 15 juillet 2011.

1.3. Le 25 octobre 2012, elle sollicite pour elle-même et pour sa fille mineure un changement de statut, son époux étant devenu Belge.

1.4. Le 12 juin 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 25 juin 2014.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Considérant que l'intéressée a été admise au séjour le 15/07/2011 en qualité de conjointe de M.L.D. (nn [...])

Considérant qu'elle a été mise en possession d'une carte F le 08/01/2013 valable jusqu'au 14/12/2014 suite à l'obtention de la nationalité belge par son conjoint le 18/10/2012

Or, selon le pro justitia établi par la police de la zone Vesdre le 18/03/2014, la cellule familiale est inexistante entre les intéressés. En effet, Monsieur M.L.D. a été rencontré par les autorités policières et il a déclaré être séparé de son épouse depuis le 31/10/2013. De plus, ajoute-t-il, il a obtenu une décision du tribunal qui l'autorise à garder son domicile et ordonne à Madame de quitter le domicile conjugal (jugement tombé le 05/12/2013). Relevons, pour le surplus, que selon les données figurant au registre national, Madame réside à une adresse différente de son époux depuis le 02/04/2014.

Par ailleurs, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas et ce pour les motifs suivants :

- la durée de son séjour dans le Royaume : l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 01/06/2011. Cependant, on ne peut raisonnablement considérer que 3ans de séjour en Belgique puissent constituer un élément suffisant pour le maintien de sa carte F ; d'autant qu'elle est mariée depuis le 12/04/2008 et vivait alors au pays d'origine : pays d'origine où elle a vécu auparavant d'ailleurs.

-son âge et son état de santé: l'intéressée est âgée de 48ans. Cet élément ne l'empêche nullement de voyager ni de travailler comme en attestent les attestations de formations produites et ne justifie pas en soi qu'elle reste en Belgique. Quant à sa santé, elle n'étaye pas en quoi cet élément devrait justifier un maintien de sa carte F. Du reste, il ressort des éléments de son dossier administratif que l'intéressée ne présente pas de maladies/pathologies particulières.

- sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle : l'intéressée ne forme plus de cellule familiale avec la personne qui lui a ouvert le droit au séjour. Quant sa fille A.F., cette dernière a obtenu un droit de séjour en Belgique parce que sa mère en avait obtenu un. Dès lors que sa maman se voit retirer son titre de séjour, il convient d'en faire de même pour celle-ci et de considérer qu'elle suit la situation de séjour de sa mère. De plus, l'intérêt supérieur de l'enfant commande que cette dernière suive sa mère. Enfin, pour ce qui est de la scolarité de sa fille, rien ne l'empêche de poursuivre une scolarité ailleurs qu'en Belgique. Aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie ailleurs qu'en Belgique, l'intéressée n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas ailleurs. Il n'y a donc pas atteinte disproportionnée à l'article 8 cedh.

Concernant sa situation économique et son intégration sociale et culturelle, il appert que l'intéressée perçoit un revenu d'intégration sociale (attestation du CPAS de Verviers du 07/05/2014). Elle constitue donc une charge pour le système d'aide sociale du Royaume contrairement à ce qui est exigé par l'article 42quater&4 1° de la loi. Le fait que l'intéressée ait été enregistrée en tant qu'aide-soignante et poursuive des études d'infirmière ne modifie en rien ce constat. Rappelons qu'il existait toujours la possibilité de procéder au retrait de son titre de séjour pendant 5ans pour non respect des conditions de l'article 40ter de la loi et que la faculté/possibilité qui lui est donnée de poursuivre des études et/ou de travailler pendant cette période de 5ans ne doit pas primer sur le respect des conditions de l'article 40ter. Si lesdites conditions ne sont plus remplies, son intégration ne peut à elle seule et, dans le cas d'espèce, ne justifie pas des attaches durables et solides qui lui permettent de rester en possession de sa carte F.

- l'intensité de ses liens avec son pays d'origine : l'intéressée n'apporte aucun élément probant afin d'étayer ses liens avec son pays d'origine. Cet élément ne peut donc suffire à justifier le maintien de sa carte F.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que conjoint de M.L.D. et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

Sa fille A.F. suit sa situation de séjour. Veuillez retirer également sa carte F.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 42 quater et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce* ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle expose que « *la décision querellée méconnaît les termes de l'article 42 quater, § 4, 1° de la loi du 15.12.1980* », que « *le mariage a été célébré entre les époux en date du 12.04.2008* », que « *la citation en divorce (soit le point de départ de la procédure judiciaire de dissolution du mariage) est datée du 09.10.2013* », que « *la requérante a été admise au séjour en Belgique à tout le moins le 15.07.2011* » et que « *dès lors, le mariage a duré au moins trois ans avant l'introduction de la procédure de divorce dont au moins un an dans le Royaume* », que « *si la requérante émarge actuellement au CPAS, celle-ci poursuit des études d'infirmière et justifie d'un statut particulier d'étudiante de l'enseignement supérieur ; étude dans lesquelles elle réussit très bien* », que « *la requérante ayant par ailleurs démontré qu'elle bénéficiait d'une assurance maladie* » et que « *partant, la partie défenderesse n'était pas autorisée à mettre fin au séjour de la requérante en se fondant, comme elle l'a fait, sur l'article 42 quater, § 4, 1° de la loi du 15.12.1980 sans tenir compte des éléments précités et surtout en omettant le statut d'étudiante de la requérante pour n'en tenir compte (de manière insuffisante et inadéquate- ; cfr. ci-après) que relativement à la situation économique et, l'intégration sociale et culturelle de celle-ci en application de l'article 42 quater, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15.12.1980* ». Elle en conclut « *qu'il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse de rencontrer ces éléments en application de l'article 42 quater, § 4, 1° de la loi du 15.12.1980, quod non in casu* ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle rappelle la teneur de l'article 42 quater, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15.12.1980 et relève que « *la partie défenderesse ne démontre pas avoir tenu compte suffisamment et adéquatement dans sa décision de la durée de séjour de la requérante dans le Royaume, de sa situation familiale (la procédure de divorce n'est pas encore tranchée) et économique (la requérante poursuit des études dans un métier en pénurie), de son intégration sociale (la poursuite de ses études avec succès) et culturelle (sa bonne connaissance d'une langue nationale démontrée par la poursuite des études entreprises), et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine (elle a quitté son pays d'origine depuis plus de trois années)* », qu' « *en effet, la motivation de la partie défenderesse ne peut être considérée comme suffisante puisque celle-ci agit par pétition de principe en décidant, sans véritablement l'expliquer, qu'une période de trois ans de séjour ne peut constituer un élément suffisant pour le maintien de la carte F* » et que « *le même raisonnement doit être tenu relativement l'intégration sociale et culturelle de la requérante puisque la décision querellée n'explique pas pourquoi les études poursuivies par la requérante ne peuvent pas justifier d'une intégration sociale et culturelle suffisante* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 42 quater énonce, en son paragraphe 1er :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour (1), au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

En son paragraphe quatre, cette disposition énonce :

« Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable:

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;

[...]

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

3.2. Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre la requérante et le ressortissant belge qui lui ouvre le droit au séjour constitue donc bien une condition au séjour de la requérante. Cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « *cohabitation permanente* ». (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.). Le Conseil rappelle que la notion d'installation commune n'implique pas une cohabitation effective et durable mais plus généralement l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relation entre les époux.

3.3. En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.4. Le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur un *pro justitia* établi par la police de la zone Vesdre le 18 mars 2014 selon lequel l'époux de la requérante a déclaré être séparé de la requérante depuis le 31 octobre 2013, que l'époux de la requérante a déposé plainte contre elle pour harcèlement, et que selon les données figurant au registre national, la requérante réside à une autre adresse depuis le 2 avril 2014.

De ce constat, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre la requérant et son époux belge n'existait plus.

3.5. En l'espèce, le Conseil constate à titre liminaire que la requérante ne nie pas être séparée de son époux.

3.6. Sur ce qui s'apparente à la première branche du moyen unique, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué mentionne que « *Concernant sa situation économique et son intégration sociale et culturelle, il appert que l'intéressée perçoit un revenu d'intégration sociale (attestation du*

CPAS de Verviers du 07/05/2014). Elle constitue donc une charge pour le système d'aide sociale du Royaume contrairement à ce qui est exigé par l'article 42quater & 4 1° de la loi. Le fait que l'intéressée ait été enregistrée en tant qu'aide-soignante et poursuive des études d'infirmière ne modifie en rien ce constat. Rappelons qu'il existait toujours la possibilité de procéder au retrait de son titre de séjour pendant 5ans pour non-respect des conditions de l'article 40ter de la loi et que la faculté/possibilité qui lui est donnée de poursuivre des études et/ou de travailler pendant cette période de 5ans ne doit pas primer sur le respect des conditions de l'article 40ter. Si lesdites conditions ne sont plus remplies, son intégration ne peut à elle seule et, dans le cas d'espèce, ne justifie pas des attaches durables et solides qui lui permettent de rester en possession de sa carte F » et que la requérante admet, en termes de requête, qu'elle émarge au CPAS et ne soutient pas être « *travailleur salarié ou non-salarié en Belgique* », condition alternative à celle de « [disposer] de ressources suffisantes visées à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour », prévue à l'article 42quater, § 4, alinéa 1er, *in fine*, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil relève que la requérante se prévaut de sa qualité d'étudiante et déclare, en réponse au courrier lui envoyé par la partie défenderesse le 10 avril 2014 sollicitant de la requérante divers documents dont une attestation de non émargement au CPAS et la preuve de moyens de subsistance, qu'elle est « *aidée par le CPAS de Verviers auprès duquel elle bénéficie du revenu d'intégration social au taux personne charge de famille* ».

Le Conseil constate que si la partie défenderesse admet en termes de note d'observations que la requérante répond aux conditions prévus à l'article 42 quater § 4, 1° dès lors que « le mariage contracté par la requérante le 12 avril 2008 dure depuis plus de trois ans », il ne saurait suivre l'argumentation de la partie requérante dès lors que la requérante ne répond pas à une des deux conditions cumulatives prévues au quatrième paragraphe de l'article 42 quater *in fine* soit démontrer qu'elle est travailleur salarié ou non salarié en Belgique, ou qu'elle dispose de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour.

3.7. Sur ce qui s'apparente à la seconde branche du moyen unique, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération tous les éléments du dossier ou que la motivation de l'acte attaqué serait insuffisante. Il estime que son argumentation traduit son appréciation qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que l'appréciation de la partie défenderesse est entachée de la violation d'une disposition dont elle invoque la violation en termes de moyen. Le Conseil rappelle à cet égard que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

En l'occurrence, la décision querellée est suffisamment et valablement motivée par le constat qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, la requérante n'entretenait pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec le conjoint belge rejoint et que l'examen des autres éléments de sa situation, connus de la partie défenderesse ou portés à sa connaissance par la partie requérante, ne permettait pas de conclure au maintien de son droit de séjour, nonobstant la fin de leur installation commune.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET